

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOIS, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 27 décembre. — Hier 26, la princesse régente a daigné recevoir en audience particulière le comte de Cassa-Flores, ambassadeur de S. M. le roi d'Espagne auprès de notre cour. S. Exc. a été, de nouveau, introduite chez S. A. R. avec les autres membres du corps diplomatique, qui, à l'occasion des bonnes fêtes, ont eu l'honneur de complimenter la sérénissime infante.

la réception du comte de Cassa-Flores suffit pour démontrer que cet ambassadeur de S. M. C. est réintégré dans la plénitude de ses fonctions auprès de la cour de Portugal, fonctions dont il avait été suspendu par des motifs bien connus de toute l'Europe. (Gazette de Lisbonne.)

ANGLETERRE.

Londres, le 9 janvier. — Voici ce qu'on lit dans le *Globe and Traveller*:

« Le prince de Polignac, ambassadeur de France, part pour Paris cet après-midi. La princesse de Polignac reste à Londres avec toute la suite de l'ambassadeur. On peut s'attendre à voir revenir S. Exc. dans la quinzaine. On pense que son départ a rapport à un arrangement général entre les deux gouvernemens. »

— Le 16 novembre, le général Paez a publié un décret qui proclame l'indépendance de Venezuela; ce décret règle le mode d'élection pour un congrès qui s'assemblera dans cette ville le 10 janvier, pour se livrer à la rédaction d'une charte.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Le *Spectateur oriental* du 10 décembre, confirme la nouvelle qu'Athènes est débloquée; c'est pour avoir des vivres que Redschid s'est replié sur Salone.

C'est par erreur ou par toute autre raison que l'*Etoile* du 11 de ce mois a dit que l'article sur l'*ultimatum* adressé par les trois grandes puissances à la Porte, était extrait du *Courier anglais* du 8. Il ne se trouve dans aucun des derniers numéros de ce journal qui est réputé ministériel, mais bien dans le *Times* du 8; ce qui malheureusement diminue beaucoup l'importance de cette nouvelle, que le *Courier* n'a pas même répété. Ceux qui, dans ces derniers tems, ont voulu faire croire que le *Times* était l'organe de M. Canning, étaient dans une grande erreur.

FRANCE.

Paris, le 11 janvier. — La mesure prise par la cour d'Espagne pour rassembler sur les frontières une force capable de faire exécuter ses volontés et ses promesses, a été annoncée à la cour de Lisbonne, et reçue avec satisfaction.

Les trois vaisseaux arrivés, portent environ 1500 hommes. Il n'y a pas de nouvelles importantes des insurgés. Le marquis de Chaves est entré à Visen avec des guérillas et un millier de soldats. Claudino, qui a passé le Douro à Porto, marche contre lui, il doit s'être joint le 17 au général Azéredo. Le comte de Villa-Flor est toujours aux environs de Guarda. Lisbonne paraît fort tranquille.

Le départ du comte Villa-Réal est retardé.

(Etoile.)

— On écrit de Madrid, en date du 2 janvier: « Le comte d'Ofalia vient d'être nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, où il remplacera le comte d'Alcudia. Il a voulu d'abord refuser le poste auquel il est appelé, mais il a cédé à de nouvelles instances.

POLICE CORRECTIONNELLE. — Procès du courrier français.

A neuf heures, le tribunal prend séance. Ainsi qu'à la précédente audience, l'affluence des auditeurs est considérable.

Me Mérilhou, avocat du *Courrier Français*, a la parole.

Après quelques considérations générales, l'avocat pose le principe suivant:

« Tout acte de l'autorité royale, contre signé d'un ministre, tombe sous la censure publique; et toute la censure est permise, pourvu que la critique n'attaque que la capacité ou la probité du ministre qui a signé ou conseillé l'acte dont il s'agit. Il n'y a ni diffamation contre le ministre, ni excitation au mépris du gouvernement du roi, lorsqu'on cherche à prouver que le ministre ou le ministère a proposé ou contre signé une mesure funeste et trahi les intérêts du pays et du trône. »

Le gouvernement représentatif, est lient entier. Si le droit de censure n'a pas cette étendue, c'est une illusion, c'est une déception mensongère,

d'autant plus funeste, qu'elle donnerait à un esclavage réel les apparences de la liberté.

Me Mérilhou développe ces principes: Le roi, s'il se trompe, est toujours réputé infallible; cette erreur est alors considérée en somme que le résultat de perfides conseils, de suggestions intéressées.

C'est en vain qu'un ministre voudra dérober un lambeau du manteau royal pour nous dire que nous attaquons le roi. C'est alors le ministre qui attaque, qui outrage lui-même la personne du roi.

Placé dans les sommités sociales, dans une région supérieure aux orages parlementaires et au cercle où les ministres se débattent souvent avec l'opinion publique, le monarque observe avec sagacité, mais avec lenteur, de quel côté sont les erreurs ou les fautes; et le jour où les ministres osent donner à leur marche les derniers caractères de l'usurpation, avant de laisser conduire le char de l'état dans les abîmes éclairés par la liberté de la presse et par les discussions parlementaires, le monarque arrête le mal d'un seul mot; il dissout le ministère, ou dissout les chambres, ou tous les deux à la fois.

Me Mérilhou, après avoir ainsi fixé la séparation qui existe entre le gouvernement du roi et le gouvernement de ses ministres, aborde la discussion de l'article incriminé dont il donne lecture. On prétend, dit-il, qu'on s'est servi d'expressions injurieuses. Les injures, toutes liées d'ailleurs au caractère politique du ministre, sont une qualification tellement juste, qu'on n'a osé les refuser dans aucun journal vendu au ministère, si ce n'est dans le *Moniteur*. (On rit.)

Mais il faut en lisant les premiers passages, ne pas les séparer du dernier. Or, dans ce dernier passage, on en appelle aux deux chambres, à la puissance royale elle-même. Etrange contradiction! c'est quand on respecte ainsi la puissance royale qu'on nous accuse de l'avoir outragée.

On parle d'expressions peu mesurées. Quoi! On proclame le vol, la spoliation. Il faut que l'homme volé, spolié, se taise, ou plutôt on dit: caressez la main qui vous frappe, et tombez avec grâce sous le coup du gladiateur!

Dans les jours de nos troubles, des hommes ont proposé à nos démagogues de briser les imprimeries et de déclarer les savans suspects. Ces projets furent rejetés par les disciples de Marat, tant est puissant l'ascendant du génie, puisque des barbares même en ont reconnu l'empire!

De nos jours, on ose entreprendre d'arrêter l'esprit humain dans sa marche, en attendant qu'on puisse le faire rétrograder; ce n'est pas assez que les imprimeurs, instrumens nécessaires de la publicité de la pensée, soient destitués à la volonté du ministre, il a fallu les constituer en censeurs nécessaires, comme les douaniers de la pensée...

M. Delapalme, interrompant l'orateur. — Nous prions le tribunal d'engager Me Mérilhou à se renfermer dans les bornes de la défense.

Me Mérilhou. — Je demande à répondre un mot au réquisitoire de M. l'avocat du roi.

M. Delapalme. — Ce n'est pas un réquisitoire, c'est une prière.

Me Mérilhou. Je demande à répondre à ce qu'a dit M. l'avocat du roi que ce soit une prière ou un réquisitoire. Toute la question du procès se résout en une question d'intention; or, la provocation change la nature des faits. Nous voyons constamment devant les tribunaux que l'homme provoqué dans sa propriété ou son honneur, est traité avec plus de faveur que celui qui a été l'agresseur. Ici je reconnais que l'article incriminé a quelque chose de sévère; mais n'est-il pas permis de chercher les causes de cette sévérité dans les circonstances qui ont donné naissance à l'article que je défends?...

M. le président. Le *Courier* est accusé uniquement d'outrages envers le gouvernement du roi.

Après ce débat, Me Mérilhou donne lecture de plusieurs articles publiés dans le *Constitutionnel*, l'*Aristarque*, le *Mémorial* et l'*Judicateur* de Bordeaux. Ces diverses citations produisent une très vive sensation dans l'auditoire.

M. le président donne lecture de l'article de la loi qui permet de faire arrêter les interrupteurs.

De là, Messieurs, cette conséquence, dit Me Mérilhou, que le *Courrier*, en s'exprimant, comme il l'a fait, n'a été que l'organe de toutes les opinions de la France: toutes ont vu avec le même dégoût, avec le même horreur, ce fatal projet de loi. Il n'est pas un cœur libre qui n'ait frémi; il n'est pas un bon citoyen qui n'ait couru à la brèche pour défendre ses libertés; et, chose inouïe, les panégyristes habituels du ministère ont eux-mêmes gardé le silence, ou plutôt le ciel aura sans doute permis que cet esprit de verige vint frapper les ministres, pour dessiller enfin les yeux du monarque, et le mettre à même de leur retirer une confiance qu'ils ne méritaient point.

M. Delapalme se lève pour répliquer: Dans un gouvernement libre, dit-il, les ministres n'ont pas le privilège du repos. Il faut donc que des opinions libres se manifestent. Mais ces opinions peuvent fermenter, semer le trouble, puis ensuite éclater et produire les plus graves désordres. C'est ce qu'il importe d'empêcher. Il faut donc examiner si l'on a abandonné la première espèce pour se jeter dans la seconde.

M. l'avocat du roi s'attache à établir que tels sont les caractères de l'article incriminé.

Mais il existe une seconde inculpation. Nous avons dit que l'odieuse calomnie s'était attachée à la vie privée d'un homme de bien, et que cette calomnie avait distillé ses poisons jusque sur un sexe innocent qui n'avait pas la possibilité de se défendre. Là, l'écrivain a fouillé dans la vie; il

a cherché des faits évidemment étrangers à la carrière publique du ministre. M. l'avocat du roi pense que le tribunal saura réprimer d'une manière éclatante de pareil excès.

Me. Mérilhou prend à son tour la parole. Il établit de nouveau que le journaliste n'est pas sorti des limites constitutionnelles.

Nous avons dit au chef de la magistrature qu'il était indigne d'être à la tête de la magistrature; mais c'est une opinion publique sur la capacité d'un fonctionnaire.

Oui, nous l'avons dit, et pourquoi? Mes cliens avaient sous les yeux une ordonnance obtenue par le garde des sceaux, qui contient la censure la plus outrageante de la magistrature. C'est donc une opinion motivée. Quant à moi, je pense que jamais il n'est arrivé au chancelier d'Aguesseau d'attaquer les actes de la magistrature.

Je m'arrêterai pour le moment; mais je répondrai à toutes les demandes, quelles qu'elles soient, si l'on veut m'en adresser.

Je vous rappellerai toutefois ce tribun qui disait qu'il voulait que l'œil du peuple romain pût pénétrer librement jusqu'au fond de ses pénates; et les mémorables paroles de M. de Châteaubriand, qui abandonnait à l'avance sa vie entière aux attaques personnelles.

Et moi aussi, je dirai que si j'avais le malheur d'être l'objet d'accusations privées, je dirais que je préfère les mépriser que d'appeler contre elles la sévérité des lois.

Le tribunal se retire dans la salle du conseil. Après cinq quarts d'heure de délibération, le tribunal a rendu le jugement que nous avons fait connaître.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 JANVIER.

Nous apprenons à l'instant qu'hier de midi à une heure, le feu a pris au vaste bâtiment de l'ancienne cour, à Bruxelles, rue Montagne de la cour; l'incendie durait encore à 8 heures du soir, au moment du départ de la diligence. On était parvenu à sauver des maisons adjacentes et les livres de la bibliothèque; espérons qu'on aura aussi préservé les flammes les tableaux du Musée, qui se trouve, comme on sait, dans une partie du bâtiment incendié.

— Des poursuites sont dirigées en ce moment contre M. Tarte cadet et M. Grignon, pour une lettre insérée dans le *Constitutionnel* d'hier.

M. Tarte se plaignait dans cette lettre de M. Barbançon, président du tribunal de première instance de Bruxelles, qui l'avait empêché de plaider en français. M. Tarte assure y être autorisé par un arrêté royal.

— Tous ceux qui pensent que notre système d'instruction publique est encore incomplet pour ce qui concerne la classe industrielle, apprendront avec plaisir que MM. Lafouge et Coquilbat, se proposent d'ouvrir incessamment dans notre ville une école moyenne.

Le *Courrier français* a propos de la loi-Peyronnet observe avec raison que les attaques dirigées contre la publicité et contre l'art typographique, ne datent pas d'hier. Avant même que l'imprimerie eut été inventée, les gouvernements avaient déclaré la guerre à l'art d'écrire. Tibère, retiré dans l'île de Caprée, faisait aux manuscrits une guerre terrible: il se plaignait non sans raison, que les écrivains corrompaient les mœurs, et il travaillait à rétablir la morale, comme fait M. de Peyronnet. Les biographies surtout excitaient sa colère; il ne permettait pas qu'on mit en doute la probité de ses ministres, ni les vertus des dames de sa cour. Aussi la probité régnait et toutes les femmes étaient fidèles. *S.R.*

Il est un roi de France que les historiens ont appelé à l'en-
vie le restaurateur des lettres, comme dans la suite sans doute
l'autre roi sera proclamé par d'autres écrivains non moins
judicieux et sincères, le restaurateur des mœurs et de la religion.
Ce qu'on ne sait pas assez généralement c'est que ce protecteur
des lettres, ce François Ier. de galante mémoire, a rendu une
ordonnance qui défendait de rien imprimer dans son royaume
sous peine de la hart. Et voilà comme souvent sont mérités les
éloges et les titres que l'on donne aux princes; Louis XIII n'a-
t-il pas été surnommé le juste, et Louis XV le bien-aimé. *R.H.*

La revue politique de la France en 1826, que vient de pu-
blier à Bruxelles le libraire Tarlier, est un de ces livres,
dont il suffit d'indiquer le titre pour que tous ceux qui s'oc-
cupent à suivre la marche des événements et les progrès de l'o-
pinion, songent à se le procurer. Le premier ouvrage de l'auteur
M. Derbigny portait le cachet d'un talent assez distingué pour
qu'on l'attribuât à M. Bignon; après avoir la cette seconde
revue trouvera-t-on que M. Derbigny ait de nouveau mérité
l'honneur qu'on lui avait fait d'abord? C'est ce que nous exami-
nerons peut-être incessamment. *S.R.*

Des voitures publiques à Paris. — Les calculs suivans peu-
vent donner une idée du mouvement prodigieux qui existe
entre Paris, les provinces et l'étranger. Il part de Paris, dans
une semaine, 178 voitures de l'entreprise des grandes diligences
royales; la plupart font plusieurs voyages, si bien qu'elles of-
frent, par semaine, 14,757 places. A cela ajoutez 306 diligences
ordinaires, à destination éloignée, c'est-à-dire hors des départe-
mens de la Seine et Seine Oise, et 249 petites diligences ou
voitures des environs de Paris, ayant bureau. Le nombre des
voyages hors des départemens de la Seine et Seine-Oise est, par
an, de 1,414,292. Il faut y joindre 8,395 places dans les malles-
postes, environ 10,000 voitures de poste partant de Paris, et
près de 50,000 personnes transportées par les coches de la Haute-
Seine. Le résultat total donne à peu près deux voyages chaque
année par habitant des départemens.

Le nombre des voyageurs anglais seulement fut, en 1816, de
15,512; en 1820, il s'est élevé à 20,184; l'année moyenne
est de 17,676.

On a délivré à Paris, en 1824, 52,400 passeports, sans
compter ceux des indigènes; 53,661 ont été visés pour départ.

COUR D'ASSISES.

Séances des 9 et 10 janvier. — Un sieur Matagne, blatier de
son état et ne possédant pas un pouce de terrain, a trouvé (s'il
faut en croire une foule de témoins) le secret de nourrir à leurs
dépens les deux chevaux, sans lesquels il ne pourrait exercer sa
profession. Chaque fois qu'on les surprend en délit, il a toujours
une excuse prête: ou bien ses chevaux étaient en pâture per-
mise, dans un pré voisin, et cédant à un instinct d'incon-
tance, ils ont rompu la haie séparatrice, ou ils ont en passant
...Tondus de ce pré la largeur de leur langue.

La nuit du 11 au 12 novembre dernier, les chevaux de Ma-
tagne étaient, dit-il, placés dans un enclos qu'il avait loué pour
eux; mais, cette fois encore, ces animaux indociles, assent
par un trou qui se forme comme par enchantement, et s'occu-
pent toute la nuit à fouler et ravager une pièce de trèfle appor-
tenant au père Froimont.

Son fils, qui a déjà remarqué de pareils dégâts, se rend de
grand matin sur les lieux: il y trouve les chevaux de Matagne;
bientôt celui-ci survient et il s'engage une scène qui a été diver-
sement racontée.

Selon Matagne, Froimont a lancé sur lui ses chiens, l'a
accablé de coups, et lui a fracturé le cubitus du bras gauche.

Selon Froimont, c'est Matagne qui s'est élancé vers lui, le
bâton levé, et qui l'a ainsi placé dans la nécessité de défendre
ses jours.

Quoiqu'il en soit, Froimont a été renvoyé devant la cour
d'assises.

M. l'avocat-général de Warzée a soutenu la prévention; il a
cependant déclaré que, dans son intime conviction, Froimont
avait été provoqué par Matagne; qu'il était dans le cas d'excuse
prévu par la loi.

Me. Forgeur a plaidé la légitime défense; et subsidiairement
la provocation.

Les gens de l'art ayant attesté que, dès avant les vingt jours,
Matagne avait pu sortir de son domicile et se servir avec pleine
liberté de son bras droit, Me. Forgeur disait que l'article 309
du code pénal n'était pas applicable à son client, la loi n'ayant
prévu qu'une incapacité absolue de tout travail personnel; et à
l'appui de cette doctrine il citait les discours des orateurs du
gouvernement, et la jurisprudence de la cour de cassation de
France.

La cour a écarté dans sa réponse et la légitime défense et la pro-
vocation, et a même admis l'incapacité de travail.

Sur l'application de la peine, le ministère public a conclu à
ce que la cour usât de toute l'indulgence qu'autorisent les arrêtés
bienfaisans du roi et a demandé que ses conclusions fussent ainsi
consignées.

La cour, après délibération, a condamné Froimont à cinq
années de réclusion, en le dispensant de l'exposition pu-
blique.

Cette affaire donne lieu à deux observations qui nous sem-
blent importantes.

La première a rapport à la manière dont on pose les ques-
tions de culpabilité devant la cour d'assises. Dans cette affaire,
par exemple, on a demandé tout simplement, dans les termes
de l'article 309 du code pénal, si la blessure avait entraîné inca-
pacité de travail pendant plus de vingt jours? Mais la cour, en
répondant comme jury, n'a-t-elle réellement résolu qu'une
question de fait?

Il est bien certain ici, et le cas se présente assez souvent,
que son opinion affirmative n'était pas de pur fait: en répon-
dant oui, la cour a résolu en même temps, mais sans s'expli-
quer, la question toute juridique de savoir, si une incapacité
de travail relative suffit pour rendre l'article 309 applicable.
Quel moyen pourtant existe-t-il de recourir en cassation et de
faire réformer son erreur, si c'en est une? Et quelque fin-de-
non-recevoir ne rendra-t-elle pas le mal irréparable?

Il devrait être permis à la défense de faire constater toutes
les circonstances de faits qui sont de nature non seulement à
servir d'excuse légale; mais encore à atténuer ou modifier le
crime: alors seulement la défense serait pleine et le recours en
cassation ne serait pas si souvent illusoire. Cette faculté que
nous réclamons pour la défense, la loi ne la refuse pas; plu-
sieurs criminalistes pensent même qu'elle est dans son esprit;
mais la loi ne l'accorde pas expressément, et les juges crai-
gnent presque toujours de sortir de la règle, quand on réclame
quelque modification ou quelque addition dans la position des
questions.

La condamnation de Froimont à 5 ans de réclusion fait naître
une autre réflexion: sur l'insuffisance de l'arrêté royal de
1814. Cet arrêté, en effet n'autorise à commuer la peine de la
réclusion (qui est toujours de 5 ans au moins) en celle d'em-
prisonnement simple, que quand le préjudice causé n'excède
pas 50 francs. Dans cette affaire, un bras fracturé et une inca-
pacité de travail pendant plus de 20 jours ne permettaient pas
la commutation. Dans d'autres cas tout aussi favorables, le
dommage causé, c'est-à-dire un accident purement fortuit,
vient très souvent empêcher l'application de l'arrêté à des accu-
sés qui inspirent le plus vif intérêt, et que les juges voudraient
avoir le droit de ne condamner qu'à des peines très légères.

Vérification des Poids et Mesures pendant l'année 1827.

Les états députés de la province de Liège, vu la résolution de Mr. le
conseiller d'Etat, administrateur de l'intérieur, en date du 25 novem-
bre dernier, B, n. 18, portant que pour le poinçonnage des poids et
mesures de longueur et de capacité pour les matières sèches, pendant
l'année 1827, on devra se servir de la lettre H; tandis que les mesures
de capacité pour les liquides devront être marquées de la lettre A;

Vo les lois, arrêtés, instructions et circulaires, relatifs à l'usage des poids et mesures, et au système monétaire du royaume ; Arrêtent ce qui suit

1. Les bureaux des Srs. Leclercq, Laurent Devisé et Catoire, vérificateurs des poids et mesures à la résidence de Liège, Huy et Verviers, seront ouverts jusqu'au 1er. mai prochain, à l'effet de recevoir et vérifier tous les poids et mesures des négocians, fabricans, marchands et détaillans, pharmaciens, meuniers et autres, domiciliés dans lesdites villes et les communes rurales environnantes.

Les poids et mesures de longueur et de capacité, reconnus justes, seront marqués d'un poinçon au lion belge et de la lettre H ou A, suivant l'espèce de mesure, pour empreinte légale de 1827.

2. Tout négociant, banquier, marchand, détaillant, pharmacien, orfèvre, joaillier, et généralement tous ceux qui font usage de poids et mesures dans leur commerce ou leur industrie, sont tenus de les présenter dans le délai prescrit ci-dessus, au bureau de vérification de l'arrondissement, pour être, lesdits poids et mesures, vérifiés et dûment poinçonnés. Les cultivateurs qui vendent le produit de leur récolte, soit au poids soit à la mesure, sont soumis aux formalités prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires des poids et mesures sont tenus s'il y a lieu, de les faire rajuster avant de les soumettre à la vérification.

3. Les vérificateurs des poids et mesures feront, avec les bourgmestres ou les échevins et les commissaires de police, à des époques indéterminées, des visites exactes chez les négocians, marchands, meuniers et autres, tant dans les villes que dans les communes rurales, à l'effet de constater s'ils font exclusivement usage des poids et mesures désignés dans l'arrêté royal du 29 mars 1817, n. 15.

4. Dans l'intervalle du 1er. mai prochain au 1er. octobre suivant, les vérificateurs se rendront successivement dans chacun des districts électoraux, formant leur arrondissement de surveillance, tel qu'il a été fixé par notre arrêté du 11 mai 1822, Memorial n. 225, à l'effet d'y opérer la vérification des poids et mesures des négocians, marchands, détaillans et autres, domiciliés dans les communes formant la circonscription de chaque district électoral.

5. Les vérificateurs feront connaître directement à MM. les bourgmestres des villes, l'époque à laquelle ils se rendront dans le district électoral dans laquelle une ville est englobée, et si le siège de la vérification sera ou ne sera pas établi momentanément dans ladite ville pour tout le district.

Ils feront également connaître à MM. les commissaires des districts communaux, l'époque à laquelle ils se rendront dans chaque district d'élection de leur ressort, afin que ces fonctionnaires puissent en prévenir les bourgmestres des communes rurales, et ces derniers leurs administrés.

MM. les commissaires s'assureront, par des certificats des autorités locales, que les avertissemens dont il s'agit ont été publiés et en outre adressés aux intéressés et tems utile.

6. Les droits de la vérification des poids et mesures seront perçus d'après les tarifs annexés aux arrêtés de sa majesté, en date du 18 décembre 1819, 20 décembre 1821, 21 décembre 1822, 11 février et novembre 1823, et à notre arrêté du 15 avril 1820, memorial n. 172.

7. Les vérificateurs exigeront, en conformité d'une dépêche ministérielle du 7 décembre 1807, le double droit pour la vérification des poids et mesures de 1827, qui ne porteraient pas la marque de l'année 1826, à moins qu'ils ne soient absolument neufs et présentés à la vérification pour la première fois.

8. Il est défendu d'exposer en vente des poids et mesures qui n'auraient pas été poinçonnés et marqués en 1827, ainsi que des poids et mesures tant anciens qu'usuels, dont l'usage est prohibé par la loi du 21 août 1816, n. 30.

Tous ces poids et mesures nouveaux non poinçonnés, ainsi que ceux supprimés, dont il est question, qui seraient offerts en vente, seront saisis et déformés, et procès verbal sera dressé contre les propriétaires.

9. Il est défendu aux négocians, marchands, boutiquiers, fabricans, ouvriers, détaillans, meuniers, brasseurs, distillateurs, et à tous autres sous quelle dénomination que ce soit, d'avoir dans leurs boutiques, magasins, ateliers et dans tous les autres endroits où se trouvent des denrées et marchandises, des poids et mesures différens de ceux prescrits par loi. En conséquence toute personne qui, sous le prétexte de satisfaire au désir de l'acheteur, ajouterait au poids métrique, des morceaux de plomb ou de fer pour former l'ancien poids dont l'usage est prohibé sera poursuivie conformément aux lois et arrêtés sur la matière.

10. Il est également défendu à tous fabricans, marchands, détaillans, etc. d'avoir dans leurs fabriques, magasins, ou boutiques, des denrées ou marchandises sous la forme de paquets tels que tabac, lin, chocolat, beurre, chandelles, café etc. ou sous la forme de boîtes, telles que fer, à moins que lesdits paquets ou boîtes ne soient en rapport avec la division de la livre des Pays Bas, ou avec les poids métriques.

11. Les rédacteurs et imprimeurs des journaux, affiches, bulletins de commerce, les courtiers, arpenteurs et huissiers, priseurs, les marchands qui annoncent les prix et quantités de marchandises, par des avis, affiches ou enseignes, sont tenus à indiquer ou exprimer dans les actes annonces, la valeur en poids et mesures suivant la nomenclature fixée par l'arrêté royal du 29 mars 1817 et en florins et cents et défense est faite d'ajouter aucune réduction en anciens poids, mesures ou monnaies. Les notaires surtout ne devront, aux termes de l'arrêté royal du 3 septembre 1825, n. 69 faire usage dans leurs actes que des dénominations prescrites.

12. Il est défendu aux préposés des bureaux de pesage, mesurage et jaugage publics d'employer d'autres dénominations, dans les billets de pesée ou de mesurage que celles rendues obligatoires par les arrêtés de S. M. des 29 mars 1817 et 18 décembre 1819, en ajoutant après le mot livre ceux des Pays Bas. Les billets de pesée doivent être signés par le préposé et les quantités énoncées en toutes lettres. Ils ne pourront non plus, lors du pesage ou mesurage des grains, du sel ou autres marchandises, accorder ni trait ni comble; tout usage de cette nature étant abrogé.

13. Les bourgmestres des villes et des communes rurales, les directeurs et les commissaires de police, veilleront à l'exécution des articles 10, 11 et 12 qui précèdent; dresseront procès verbal des contraventions, et feront poursuivre les contrevenans pour être punis conformément à la loi du 25 ventôse an XI.

14. Toutes les mesures de capacité en grès, fayence et verre, ne devant être soumises qu'à une seule et première vérification et poinçonnage, lesdites mesures qui ne seraient point revêtues du poinçon légal, seront saisies par les soins de la police locale.

15. MM. les bourgmestres des villes et des communes rurales, dans l'étendue de la province soit par eux mêmes soit par les échevins, assesseurs ou les commissaires de police, feront, au moins une fois par mois, des visites exactes dans les magasins, boutiques, fabriques, ateliers, cabarets, boucheries, moulins, marchés, ventes publiques, etc., pour s'assurer si l'on y fait exclusivement usage des poids et mesures légaux. Ils saisiront les poids et mesures anciens, usuels et nouveaux non poinçonnés; indistinctement, et après le 1er. mai prochain, dans les villes de Liège, Verviers et Huy, et le 1er. octobre dans les autres villes et communes de la province, ils saisiront ceux des poids et mesures des Pays Bas qui n'auraient pas été dûment vérifiés et marqués des lettres H et A prescrites par l'article 1. du présent arrêté. Ils dresseront procès verbal des contraventions qu'ils auront constatées, et poursuivront les délinquans en conformité de l'arrêté de S. M. du 18 décembre 1822, n. 52.

16. Les visites ordonnées par l'article 3 et par celui qui précède, seront faites indépendamment des contrevisites que pourront requérir les vérificateurs des poids et mesures, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

17. Les régences des villes et les autorités communales informeront, à la fin de chaque trimestre, les États députés, de toutes les contraventions qui auraient été constatées dans leurs villes et communes respectives.

18. Les poids et mesures saisis, en conformité des articles 3, 15 et 16, seront brisés, déformés, et ensuite vendus comme matière par l'autorité locale. La moitié du produit de cette vente appartiendra aux agens de la police locale, et l'autre moitié aux vérificateurs des poids et mesures des arrondissemens respectifs.

19. Il est recommandé à MM. les commissaires des districts communaux, les bourgmestres, échevins, assesseurs, directeurs et commissaires de police, aux administrateurs des fabriques, des hospices, des bureaux et comités de bienfaisance, aux inspecteurs et contrôleurs des contributions et à tous les fonctionnaires de l'ordre administratif, de n'admettre aucun acte, plans, devis, mémoires, factures, pétitions qui leur seraient présentés, s'ils ne contiennent l'expression en argent et mesures légales des Pays Bas des objets qui y sont énoncés, le tout conformément aux arrêtés de Sa Majesté des 29 mars 1817, 18 décembre 1819, 20 décembre 1821, 18 et 24 décembre 1822, 11 février 1823.

20. MM. les commissaires des districts, les bourgmestres, échevins, assesseurs, les agens des contributions, les receveurs des octrois, les directeurs et commissaires de police, les vérificateurs des poids et mesures tiendront chacun en ce qui le concerne, la main à l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré dans le Memorial administratif et les feuilles publiques. (Suivent les signatures.)

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS du 11 janvier. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 80 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., coupon détaché 67 fr. 65 c. Actions de la banque, 2005 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 48 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 12 janvier. — Dette active, 51 1/2 A. Différée 53764 A. Bill. de chance, 18 P. Syndicat d'amort. 93 3/4 7/8 P. Lots de, 87 3/8 P. Act. de la soc. de commerce 85 1/2 5/8 A.

BOURSE D'ANVERS, du 13 janvier.

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 MOIS.	A 3 MOIS.
P. B.	51	A	Amsterd. 118 0/0 p.	P	
Dette act.			Londres. 12 05		11 97 1/2
Différée.			Paris. 47 3/16	A	46 3/4
Obl. du S.			Franc. 35 1/16	A	35 5/16
Act. S. C.	85 1/4	A	Hamb. 35 1/16	P	34 3/4 A

TEMPÉRATURE DU 14 JANVIER.

A 9 du mat., 4 d. au-dessus 0; à 1 h. après midi, 5 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On voit en ce moment à Liège, une pièce extraordinaire qui a coûté au plus célèbre mécanicien, onze ans de travail. Elle est composée de quinze milles pièces, toutes en fer, cuivre, or, argent et acier qui par leur sublime combinaison feront voir à la vue des spectateurs les choses les plus surprenantes et remarquables que l'être suprême a créé.

C'est le même chef-d'œuvre qui a été vu par le roi de France ainsi que par les membres de l'Académie. L'auteur de cet ouvrage a obtenu du gouvernement la grande médaille et le premier prix d'encouragement.

On peut voir cette pièce tous les jours depuis dix heures du matin jusqu'à huit heures du soir, dans l'intérieur d'un pavillon bien décoré, sur le Grand-Marché.

Prix des places :

Premières, 25 cents, secondes, 15 cents P.-B. (40)

PAR PERMISSION.

J. GROSFILS, à l'honneur d'annoncer qu'il donnera une REDOUTE à son bénéfice, le mercredi 31 courant, à la Salle des Redoutes du Spectacle, jour cédé par MM. les commissaires de Redoute.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Denis Toussaint, marchand de pierres et marbrier, ci-devant à l'Anneau d'Or, rue du Collège, demeure maintenant même rue, au coin de la grille de l'Université, n. 187. (1483)

J. N. Coune-Willé, demeure présentement Outre-Meuse, rue Entre-Deux-Ponts, n. 794. Il continue à montrer le dessin industriel; par sa manière d'enseigner, il suffit de trois mois de leçons à un jeune-homme un peu intelligent, pour entendre la théorie d'une machine à vapeur et de différens mouvemens auxquels elle peut servir de moteur.

Il en est de même de l'architecture, et de tous les arts et métiers qui lui sont subordonnés. (31)

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je viens d'arriver à l'hôtel de la Pommelette avec une quantité de très beaux chevaux de voiture de selle et de cabriolet, race de Mecklenbourg.

J'y resterai quelques jours. G. HILGERS. (32)

BELLE VENTE DE LIVRES.

De littérature, sciences, arts, médecine, piété, classiques, musique, œuvre complètes de Buffon, par H. R. Duthilloeul, 12 vol. 1822 in-8° belles fig. dix beaux tableaux très bien encadrés, représentant la famille d'Autriche, etc. etc. Dont la vente aura lieu mardi et jeudi 23 et 25 janvier 1827, à deux heures de relevée par le ministère de M^e Delvaux, notaire en son étude Place Verte à Liège où le catalogue se distribue de même que chez M. L. Loxhay, imprimeur, rue de la Madeleine, n. 103. Au prix de 6 cents.

On peut se procurer pour la 135e. loterie royale des Pays-Bas au bureau de Maréchal-Mathias, agent de ladite loterie, rue du Stockis, derrière l'hôtel-de-ville, à Liège, des lots entiers, 112, 114, 118 et 116 au prix courant, soit en achat ou en location. ()

J. H. Demonceau, sur la Batte, n. 1093, a reçu la liste des numéros gagnans à la loterie de Geisenheim, parmi les billets par lui débités, les numéros 23029, 10480 et 19448 ont gagné chacun 9 florins. (41)

(18) **AVIS.** — Les immeubles ci-après seront exposés incessamment en vente aux enchères en 4 lots, par le ministère de M^e Jamouille, notaire, à Celles, désigné à cet effet par jugement du tribunal civil séant à Liège.

1^{er} Lot. Une maison d'habitation couverte en ardoises avec bâtimens ruraux y annexés et un jardin contigu, contenant ensemble 13 perches 69 aunes P.-B.

Un verger de la contenance de 12 perches 20 aunes.

Une pièce de terre contenant 7 perches 15 aunes.

Ces immeubles sont situés sous la commune de Hodeige.

2^e Lot. Une maison, cour, jardin, prairie et dépendances, le tout tenant ensemble, de la contenance de 48 perches, même commune.

3^e Lot. 3 pièces de terre, contenant ensemble 174 perches 38 aunes, la première sur Hodeige et les deux autres sur Bergilers.

4^e Lot. Une maison, cour, grange, étable, jardin et dépendances, contenant 13 perches 7 aunes et cinq pièces de terre, contenant ensemble 49 perches 69 aunes, sous ladite commune de Hodeige.

Des avis ultérieurs annonceront le jour de la vente. S'adresser entretiens pour plus amples informations à M^e Jamouille, notaire à Celles, et à MM. Dupont et Godin, avoués, à Liège.

(22) RENTES A VENDRE.

Le lundi 22 janvier 1827, à 2 heures de relevée, chez Demblon, à Battice, M^e Halleux, notaire, exposera en vente publique les rentes suivantes :

1^o 4 Dalers dus par Mathieu Goffart, de Hauseur.

2^o 10 Dalers dus par la V^e Mathieu Halleux, de Charneux.

3^o 5 3/4 id. dus par Nicolas Rensonnet, de Chainieux.

4^o 238 litrons 51 dés dus par la V^e Bouche, de Battice.

5^o 238 id. 51 dés dus par Jean Dressen, d'Aubel.

6^o 238 id. 51 dés dus par les enfans Collette, d'Aubel.

7^o Un capital de 344 florins 62 cents, du par Théodore Delhez, des Bruyères.

8^o Un idem de 114 florins 87 cents, du par Antoine Delhougne, de Petit Rechain.

9^o Un idem de 104 florins 42 cents, du par Pierre Orta, de Rénouprez.

10. Un idem de 57 florins 17 cents, du par Jean François Jacquet, de Rénouprez.

11. Un idem de 67 florins, du par Nicolas Dubois, de Petit-Rechain.

12. Un idem de 574 florins, du par la V^e. Henri Janssen, de Warsage.

S'adresser au soussigné pour prendre inspection des titres.
HALLEUX, notaire.

A vendre du foin de la dernière récolte de 1^{re} qualité
S'adresser rue Chaussée des prés, n^o 140. (1448)

() En vertu d'un permis du tribunal civil de première instance séant à Liège, l'héritier bénéficiaire de Jacques François Bottin, vivant juriconsulte-avocat, vendra aux enchères publiques devant le notaire Pâque, à Liège, en son étude rue Saint Hubert, le jeudi 15 février 1827, à deux heures de relevée ;

1^o La moitié indivise de la houillère dite d'Abhoz, à Vivegnis, cours d'ouvrages et tout ce qui en dépend.

2^o Le sixième de houillère dite Corbeau, dans les 32 honniers, au Berleur, commune de Grâce-Montegnée, dont la demande en concession a été enregistrée au gouvernement de la province, le 19 février 1818, n. 354.

3^o Le sixième dans les mines de houilles et terrages ou dans le prix d'icelles de certains immeubles, situés près des Bas-Rieux, au faubourg Ste. Marguerite, à Liège, faisant partie de l'exploitation de M. Orban.

4^o Le quart d'une rente annuelle et perpétuelle de 3 muids ou 715 litrons 53 dés épeautre effractionnés à 13 florins 78 cents du par les pauvres de Donceel.

5^o Le cinquième de la houillère dite du Bonnier, à Grâce, commune de Grâce-Montegnée, cours d'ouvrages et tous accessoires.

Les titres et conditions sont déposés en l'étude dudit notaire Pâque.

Marguerite Sior, veuve de M. Jean Dieudonné Wiselot, informe de nouveau le public que, par son contrat de mariage avec Jean-Henri Michaux, demeurant rue Agimont, à Liège, reçu par Me. Parmentier, notaire à Liège, le 13 juin 1823, dûment enregistré, elle s'est réservée la propriété de ses immeubles, les capitaux de ses rentes et créances; elle informe en outre le public que, dès le 3 août 1825, elle a formé contre ledit sieur Michaux une demande en séparation de corps pour excès, sévices et injures graves, et que le jugement à intervenir sur cette demande aura une effet rétroactif jusqu'audit jour 3 août 1825; en conséquence, elle proteste contre toute aliénation desdits immeubles, contre tout transport de ses rentes et créances que ledit sieur Michaux pourrait faire sans son consentement et son intervention; elle proteste également contre tout remboursement et paiement anticipatif qu'on pourrait faire au même sieur Michaux sans égard audit contrat de mariage et en mépris de l'action en séparation de corps, se réservant toute action pour faire prononcer la nullité de ces aliénations, transport, remboursement et paiement anticipatif.

L'épouse MICHAUX, née Sior. (307)

() A VENDRE OU A LOUER DE SUITE

Une belle et bonne maison située au centre de la ville
S'adresser à M. Libens, place St-Pierre.

() Lundi, 22 de ce mois, à deux heures de relevée, pardevant M. Bonhy, juge-de-peace, au bureau de ses séances, rue Plattes Pierres, à Liège, le notaire Pâque procédera à la vente aux enchères publiques d'une maison et dépendances avec 60 perches 32 palmes de jardin et prairie, située à Monfoz, commune d'Ans et Glain, tenant du levant à Wéry Raick, du midi au grand chemin, du couchant et du nord à Lovinfosse et autres; aux conditions à voir en son étude et audit bureau.

(27) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o La moitié d'une maison cotée n. 460, appendices et dépendances, située commune de Charneux, canton de Herve, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège. Cette maison a son entrée au midi; elle est bâtie en pierres, briques et convertie en chaume; elle a dix fenêtres dans sa façade; une étable à vaches contigu, ayant 2 portes d'entrée, à côté se trouve un rang de cochons, bâti en briques et convert en chaume; tous ces objets contiennent environ 3 perches 488 palmes P.-B.

2^o A côté et derrière ladite maison, la moitié d'un jardin légumier, contenant environ 2 perches 16 palmes.

3^o La moitié d'une prairie dite l'Assise, bien arborée, dans laquelle il y a un puits couvert en ardoises, contenant environ 262 perches 565 palmes.

4^o La moitié d'une prairie, séparée de la précédente par une haye, contenant environ 87 perches 188 palmes.

Lesdites maison, étable, rang de cochons, jardin légumier et lesdites deux prairies, ne forment qu'un ensemble, et joignent du midi à l'ancien bourgmestre Delhez et Leclercq, du levant à ce dernier, et du couchant et nord à deux chemins.

5^o La moitié d'une prairie, nommée la Prairie-de-Dessus, contenant environ 108 perches 310 palmes; elle joint du levant et midi à M. Leken et le chemin de Bouchemont, du nord et couchant audit M. Leken.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, sont situés en la commune de Charneux, canton de Herve, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont occupés par Elisabeth-Françoise Maigray, partie saisie.

L'autre moitié de tous ces immeubles ci-dessus désignés, appartient à Jean Nicolas Devigne, propriétaire, domicilié à Bouchemont, commune de Battice, ensuite de l'adjudication qui lui en a été faite à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-cinq.

La saisie de la moitié des maison, appendices et dépendances, étable, rang de cochons, ainsi que la moitié des trois prairies et jardins ci-dessus énoncés, a été faite à la requête de Mde. Antoinette Caroline Josephine Debosse, rentière, et de son époux, M. Guillaume Joseph Antoine Barhels, président du tribunal de première instance séant à Hasselt, province de Limbourg, qui autorise sadite épouse à l'effet des présentes, domiciliés ensemble, en la ville de Hasselt, représentant s'ensuivent Pierre Damien Debosse, et Marie Anne Thérèse Desaren, leur père et mère, beau-père et belle-mère, par exploit de l'huissier Lebe, muni d'un pouvoir spécial, en date du quinze décembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Liège le dix-neuf mêmes mois et an, et ledit exploit ou procès-verbal de saisie, portant date du vingt-trois décembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Herve, le vingt-six mêmes mois et an, sur Elisabeth-Françoise Maigray, propriétaire, domiciliée en la commune de Charneux, canton de Herve, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Une copie du procès-verbal de saisie a été remise, avant son enregistrement, à M. Jean François George, greffier de la justice de paix du canton de Herve, qui a visé l'original; une seconde copie dudit procès-verbal de saisie a aussi été remise, avant son enregistrement, à M. Frédéric Joseph Delhez, bourgmestre de la commune de Charneux, qui a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le quatre janvier mil huit cent vingt-sept, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le huit janvier mil huit cent vingt-sept.

La première publication ou lecture du cahier des charges, pour parvenir à la vente de ladite moitié des immeubles ci-dessus énoncés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, du vingt-six février mil huit cent vingt-sept.

Maître Mathieu-Joseph Nivard, avoué près le susdit tribunal de première instance séant à Liège, patentié pour 1826, le 8 mai, classe 6me., article 631, y demeurant, au pont d'Amorceur, n. rer., a charge d'occuper et occupera dans la présente poursuite, pour les saisissans. M. J. NIVARD, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le neuf janvier 1827.

Signé Renardy, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le onze janvier 1827, folio 121, case 5; reçu pour enregistrement 80 cents, et pour additionnels 21 cents.

Signé Conrad de Harlez.